PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 159.07.2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2022

ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N^{O} 118-2011

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 6 juin 2022.

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence :

M^{me} Patricia Labonté propose, appuyé par M. Évans Potvin, que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du Règlement numéro 297-2022 qui décrète de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Le tarif applicable fixé par le présent règlement s'applique aux dépenses effectuées par les membres du conseil, les officiers et employés municipaux dûment autorisés au préalable.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du Conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu, l'officier ou l'employé aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque, réunion, session ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que l'élu, l'officier ou l'employé représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Le montant du remboursement mentionné ci-dessus sera calculé selon un taux au kilométrage parcouru, lequel taux sera établi selon les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement.

Note :

Le droit au remboursement des sommes établies au présent règlement s'applique seulement pour les dépenses réellement encourues par l'élu, l'officier ou l'employé et ne doivent en aucun cas avoir été payées ou remboursées par une tierce partie et/ou à même un coût d'inscription.

ARTICLE 5

Tout élu municipal, officier ou employé dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

a) Remboursement des frais de déplacement – Calcul du taux de compensation au kilométrage parcouru et plafond applicable

Le taux utilisé pour calculer les montants de remboursement des frais de déplacement est fixé à 0,52 $ le kilomètre, et ce, en considération d'un coût d'essence de 1,700 $ le litre. Ce taux sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de toute variation du prix de l'essence d'au moins 0,10 $ le litre par rapport au prix de référence de 1,700 $ le litre.

De fait, il est entendu que chaque variation de 0,10 $ le litre nécessite un ajustement à la hausse ou à la baisse de 0,01 $ au taux de référence fixé à 0,52 $ le kilomètre. Ce mécanisme d'ajustement se fera en fonction du prix de l'essence affiché par les stations de service d'Alma et ce, mensuellement le 1er de chaque mois.

Nonobstant le paragraphe précédent, les montants remboursés en vertu du présent règlement sont plafonnés à 0,55 $ le kilomètre.

Prix de l'essence	Montant du km
1.00 $	0.45 $
1.10 $	0.46 $
1.20 $	0.47 $
1.30 $	0.48 $
1.40 $	0.49 $
1.50 $	0.50 $
1.60 $	0.51 $
1.70 $	0.52 $
1.80 $	0.53 $
1.90 $	0.54 $
2.00 $	0.55 $

b) Remboursement des frais de repas (non inclus dans le coût de l'inscription)

Activité à l'extérieur de la région :

i) Frais pour le petit déjeuner: ..... **18,00 $**
ii) Frais pour le dîner ..... **28,00 $**
iii) Frais pour le souper: ..... **48,00 $**

Activité tenue en région :

i) la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement sans dépasser la limite des tarifs établis précédemment.

c) Remboursement des frais d'hébergement:

Les frais seront remboursés à leur coût réel sur présentation des pièces justificatives.

d) Remboursement des frais divers afférents

Par événement d'une durée minimale de 2 jours : **60,00 $**

e) Remboursement des frais de représentation du maire

Avec pièces justificatives **100,00 $**

ARTICLE 6

Pour la participation à un congrès, une session de formation, séance d'étude, colloque ou autre activité pour le compte de la ville qui se tient à l'extérieur de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'allocation sera versée pour chaque jour de présence sans dépasser de plus d'un jour, le nombre de jours mentionnés au programme officiel.

Les frais de repas inclus dans le coût d'inscription seront déduits des allocations applicables.

ARTICLE 7

Pour réclamer une dépense autorisée, l'élu, l'officier ou l'employé devra présenter au trésorier, la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes:

Pour frais de déplacement:

i) pour l'utilisation d'un véhicule: aucune pièce justificative;
ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration: aucune pièce justificative sauf si activité tenue en région (dans ce cas : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement).

Pour frais d'hébergement: la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais divers afférents: aucune pièce justificative.

Pour toute autre dépense autorisée: la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

ARTICLE 8

Le présent règlement remplace le Règlement nº 118-2011.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Fortin, Maire ***Mario Bouchard, greffier***

AVIS DE MOTION:	**6 juin 2022**
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	**6 juin 2022**
ADOPTÉ LE:	**4 juillet 2022**
PUBLIÉ LE:	**5 juillet 2022**